Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1971)

Rubrik: Mars 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant la déclaration du départ des étrangers

3 mars 1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers et en application de l'article 69, alinéa 1, de la loi introductive au Code pénal suisse du 6 octobre 1940,

arrête:

Article premier. Tout employeur est tenu de déclarer au contrôle des habitants de la commune de résidence du travailleur la fin des rapports de service lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière ou à l'année, de tolérance ou d'établissement, quitte son emploi. Cette déclaration sera faite dans les huit jours à compter de la fin des rapports de service.

Obligation de l'employeur

Art. 2. ¹ Tout logeur qui héberge pendant plus d'un mois, contre rémunération ou gratuitement, des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière ou à l'année, de tolérance ou d'établissement, est tenu de déclarer dans les huit jours leur départ au contrôle des habitants, cela indépendamment du fait que les étrangers en question exercent ou non une activité lucrative.

Obligation du logeur

² Lorsque le logeur est en même temps l'employeur, la déclaration de celui-ci suffit.

Obligation de l'employeur et du logeur en cas d'absence passagère de l'étranger Art. 3. L'employeur, tout comme le logeur, sera tenu de faire une déclaration au contrôle des habitants de la commune de résidence, lorsque l'étranger qui a quitté passagèrement sa place ou son logis n'est pas de retour dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le délai de huit jours prévu pour la déclaration de départ ou la fin des rapports de service commence à courir à partir de l'absence effective de deux mois.

Obligation des communes

Art. 4. Les communes ont l'obligation:

- a) de radier de leur registre des habitants, au fur et à mesure des départs, les étrangers qui quittent le territoire de la commune;
- b) de déclarer les départs à la Police cantonale des étrangers dans les huit jours;
- c) d'annoncer dans les huit jours le départ des étrangers qui, s'étant absentés passagèrement, ne sont pas de retour dans un délai de deux mois (art. 3 de la présente ordonnance);
- d) de signaler à la dernière commune de domicile le départ des étrangers qui l'ont quittée sans qu'une déclaration de départ lui ait été faite.

Echange des avis entre la Police des etrangers et l'Office du travail

- Art. 5. ¹ La Police cantonale des étrangers transmettra à l'Office cantonal du travail toutes les communications se rapportant au départ des travailleurs étrangers, lorsque celles-ci lui sont nécessaires dans l'accomplissement de ses tâches. Inversement, l'Office du travail communiquera à la Police des étrangers tous les départs d'étrangers dont il peut avoir connaissance dans le cadre de son activité.
- ² L'obligation réciproque d'échanger les avis de départ est également valable pour les autorités de police des étrangers et les offices de travail des villes de Berne, Bienne et Thoune, aussi bien en ce qui concerne leurs rapports internes que ceux avec les autorités cantonales.

Dispositions pénales

Art. 6. Les infractions à la présente ordonnance et aux dispositions qui en découlent seront punies en vertu de l'article 23, alinéa 3, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, par des amendes allant jusqu'à 2000 francs.

Exécution

Art. 7. La Direction de la police est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera également publiée dans les feuilles officielles d'avis et insérée dans le Bulletin des lois.

Entrée en vigueur

Berne, 3 mars 1971

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
H. Tschumi
le chancelier e. r.:
B. Kehrli

31 mars 1971

Tarif pour soins dentaires scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962/15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête

le tarif suivant pour les soins dentaires scolaires:

I. Traitement conservateur

A. Mesures prophylactiques:	
1. Prophylaxie et information, par heure	Fr.
a) par le médecin-dentiste	50.—
b) supplément pour l'aide en médecine dentaire	15.—
2. Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par séance	6.—
3. Nettoyage des dents, détartrage	9.—
B. Diagnostic:	
4. Visite individuelle ou par classe, avec devis, travaux administratifs du médecin-dentiste compris, par élève	5.—

5. Radiographies:	Fr.	31 mars
a) une ou plusieurs dents sur le même film	15.—	1971
b) autre radiographie faite dans la même séance, ou bite-wing supplémentaire	5.—	
C. Traitements de racine:		
6. Dévitalisation de la pulpe, pansement provisoire compris	16.—	
7. Amputation de la pulpe, coiffage définitif de celle-ci compris	20.—	
8. Extirpation de la pulpe ou première préparation du canal de dents permanentes, pansement et obturation provisoire compris:		
a) monoradiculaire	26.—	
b) polyradiculaire	40.—	
9. Extirpation de la pulpe et traitement de racine dans la même séance, obturation provisoire comprise:		
a) uniradiculaire	34.—	
b) pluriradiculaire	44.—	
10. Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et obtura- tion provisoire compris:	a .	
a) monoradiculaire	20.—	
b) polyradiculaire	27.—	
11. Obturation radiculaire après extirpation ou traitement de gangrène, obturation provisoire comprise:	р	
a) monoradiculaire	22.—	
b) polyradiculaire	27.—	
12. Coiffage pulpaire direct, obturation provisoire comprise	15.—	

31 mars 1971	D. Obturations:	Fr.
19/1	13. a) Obturation provisoire	7.—
	b) supplément pour pansement médicamenteux	5.—
	14. Obturation au ciment	12.—
	15. Fond de ciment	3.—
	16. Amalgame:	
	a) petit, comprenant une face	10.—
	b) avec extension, comprenant une face	15.—
	c) comprenant deux faces	25.—
	d) comprenant trois faces	33.—
	e) obturation au moyen d'un anneau	38.—
	17. Silicate:	
	a) isolé	24.—
	b) plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	18.—
	E. Traitements divers:	
	18. Meulage de dent de lait, imprégnation au nitrate ou simi- laire:	
	a) pour la première dent	6.—
	b) pour chaque dent supplémentaire dans la même séance	2.—
	19. Ajustage et pose d'une cape de protection provisoire pour le maintien de la vitalité de la pulpe d'une dent fracturée	30.—
	20. Consultation individuelle avec conseils aux parents	11.—
	21. Rendez-vous manqué, selon perte de temps effective 6.—	à 17.—
	22. Indemnité de déplacement: selon entente	

31 mars

II. Chirurgie		
23. Extraction d'une dent, sans anesthésie:	Fr.	
a) dent de lait	5.—	
b) dent permanente	7.—	
24. Extraction difficile d'une dent, sans anesthésie jusqu'à	35.—	
25. Anesthésie:		
a) anesthésie terminale	7.—	
b) anesthésie tronculaire	10.—	
c) protoxyde d'azote, par quart d'heure	12.—	
26. Petites interventions, telles que traitement de gencives, cautérisation, ponction d'abcès, soins postopératoires, etc., par séance	7.—	
III. Orthopédie dento-faciale		
Aux termes du règlement concernant le traitement de la denture anomale, les enfants en âge de scolarité bénéficient du traitement au programme du service dentaire scolaire uniquement		
a) s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, et dont le traitement permet d'espérer une amélioration durable;		
b) si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé justi- fient un tel traitement;		
c) si, faute de contribution de la commune, l'examen spécial traitement ne pourraient être effectués (article 17, alinéa décret) et		
d) si le dentiste de confiance recommande le traitement.		
A. Diagnostic:		
27. Première consultation	10.—	

31 ma rs 1971	29. Radiographies complémentaires:	Fr.
	a) radiographie occlusale	15.—
	b) radiographies non prévues dans le tarif dentaire sco- laire: selon le tarif complémentaire de l'AI	
	30. Diagnostic, pronostic, plan de traitement	45.—
	31. Conseils aux parents	25.—
	B. Traitements:	
	32. Résection du frein labial	25.—
	33. Ancrage intradentaire ou cerclage d'une dent incluse 80.— à 1	40.—
	34. Plaque vestibulaire	40.—
	35. Plaque d'expansion munie d'un arc vestibulaire, d'un vérin et de crochets	275.—
	36. Appareil fonctionnel d'orthopédie dento-faciale (monobloc, propulseur, etc.)	370.—
	37. Activateur, normalisateur, double plaque à action intermaxillaire	100.—
	38. Plaque de rétention	80.—
	39. Gouttière de surélévation	80.—
	40. Appareil fixe comprenant un arc, deux anneaux, capes d'ancrage ou overlays	290.—
	41. Modification du diastème (élargissement ou diminution) 1	40.—
	42. Maintien d'espace	55.—
	43. Plans inclinés:	
	a) indirect en métal ou en matière synthétique 1	10.—
	b) direct, en résine autopolymérisante en bouche	55.—
	44. Fronde mentonnière avec appui crânien 70.— à 1	00.—

45. Supplément:	Fr.	31 mars
a) pour gouttière de protrusion, modelée en bouche	30.—	1971
b) pour chaque anneau d'ancrage supplémentaire	45.—	
c) pour chaque cape d'ancrage ou overlay supplémentaire	110.—	
d) pour chaque ressort ou cerclage supplémentaire	25.—	
e) pour chaque vérin supplémentaire	45.—	
46. Consultation pour contrôle (révision normale, retouche, meulage, activation, petites corrections) 10.—	à 20.—	
C. Réparation et modification des appareils:		
47. Réparation simple ou modification ne nécessitant pas d'empreinte	40.—	
48. Réparation ou modification, remplacement ou adjonction d'un crochet ou d'un élément supplémentaire de déplace-	60	
ment	60.—	
49. Remplacement ou adjonction d'un arc ou d'un vérin	80.—	
50. Enlèvement des anneaux pour modification de «brackets», nouveau scellement compris	45.—	
Le présent tarif entre en vigueur le 1er avril 1971; il remplac du 2 avril 1968.	e celui	

Berne, 31 mars 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Schneider

le chancelier e. r.:
B. Kehrli